

REGLEMENT INTERIEUR DU NIMEC

[Adopté par l'Assemblée générale du laboratoire le 24 septembre 2015

Modifié le 28 septembre 2017]

Le NIMEC (Normandie Innovation Marché Entreprise Consommation), UPRES-EA 969, s'est doté d'un règlement intérieur qui précise la nature et la compétence de ses organes de gouvernance ainsi que les modalités d'élection et/ou de désignation de ceux-ci.

TITRE 1 – LE CONSEIL DE LABORATOIRE ET L'EQUIPE DE DIRECTION

Article 1 – Le Conseil de Laboratoire

1.1. Le NIMEC est administré par un Conseil de Laboratoire. Celui-ci définit la politique scientifique et les orientations du Centre de Recherche. Il a la responsabilité des activités essentielles à la bonne marche de la structure : organisation des recherches, organisation de colloques, contrats, activités de publication. Il peut déléguer aux sites concernés la gestion opérationnelle de certaines d'entre elles si cela permet une plus grande réactivité et une plus grande efficacité. Il est un lieu de discussion pour tout ce qui touche à la vie matérielle, scientifique et financière de l'équipe. Il veille à la bonne application de la charte des thèses.

1.2. Il est composé de membres suivants :

- 6 professeurs des universités ou assimilés élus par leurs pairs ;
- 6 maîtres de conférences ou assimilés élus par leurs pairs (2 pour chacun des trois sites) ;
- 3 ATERs et/ou doctorants élus par leurs pairs (1 par site) ;
- 1 BIATSS dont l'activité se rapporte à la recherche, élu par ses pairs ;
- 2 enseignants-chercheurs extérieurs nommés par le conseil du laboratoire ;
- 2 membres représentant les pôles de compétitivité et/ou acteurs économiques régionaux (1 pour la Basse-Normandie et 1 pour la Haute-Normandie) nommés par le conseil du laboratoire ;
- 2 directeurs d'IAE des Universités de Rouen et de Caen ainsi que le directeur du PIM de l'université du Havre (membres invités).



- Le ou les deux responsables de chaque thème (membres invités).

Si l'un des trois sites du NIMEC comporte moins de deux professeurs, il pourra bénéficier d'un troisième maître de conférences élu afin que le déséquilibre ne soit pas trop important entre les sites. Dans ce cas, le collège des maîtres de conférences comportera 7 membres.

1.3. Le Conseil de Laboratoire se réunit normalement au moins deux fois par an. Il peut toutefois faire l'objet d'une convocation extraordinaire si au moins 60 % de ses membres le demandent.

1.4. Le conseil de laboratoire nomme les responsables de thèmes sur présentation d'un projet d'animation et d'une dynamique de recherche pour la durée du quinquennal. Ils inscrivent leurs actions dans la stratégie générale du laboratoire et font un rapport annuel de l'activité du thème à l'assemblée générale en même temps que les directeurs du laboratoire (publications, contrats, séminaires, thèses soutenues etc.). Dans la mesure du possible les responsables thématiques ne doivent pas avoir d'autres responsabilités au sein du laboratoire. Par ailleurs, les deux responsables ne doivent pas être issus du même établissement.

Article 2 - Membres

2.1. Sont membres du laboratoire tous les enseignants-chercheurs, personnels BIATSS, doctorants qui apparaissent sur la liste du plus récent contrat d'établissement. Le laboratoire peut également accueillir en tant que membres associés des chercheurs et personnalités ne figurant pas sur la liste du contrat d'établissement, dans les conditions fixées par l'article 2.3 du titre 1 du présent règlement intérieur. La qualité de membre doit être approuvée par le conseil de laboratoire.

2.2. Tout membre peut demander à démissionner du laboratoire. Cette demande est adressée par écrit au directeur. Elle est actée par le premier conseil de laboratoire qui suit cette demande.

2.3. Le laboratoire comprend des membres permanents, des membres temporaires et des membres associés.

- Les membres permanents sont :



- Les enseignants-chercheurs titulaires et assimilés attachés au laboratoire au titre du projet labellisé et ceux recrutés au cours du quinquennal et affectés dans l'unité de recherche,
- Ainsi que les personnels IATOSS au titre du projet labellisé et ceux recrutés au cours du quinquennal et affectés dans l'unité de recherche.
- Les membres temporaires sont :
 - Les ATER et chercheurs contractuels effectuant leur recherche au laboratoire,
 - Les doctorants inscrits sous la responsabilité d'un membre permanent du laboratoire.
- Les membres associés sont :
 - Les enseignants-chercheurs titulaires et assimilés membres permanents d'un autre laboratoire,
 - Les autres enseignants-chercheurs et chercheurs, professeurs émérites, praticiens hospitaliers etc.
 - Les personnalités extérieures dont la qualité scientifique est reconnue
 - Les enseignants-chercheurs titulaires et assimilés attachés au laboratoire au titre du projet labellisé et ceux recrutés au cours du quinquennal et affectés dans l'unité de recherche que des situations particulières ont éloignés temporairement de leurs activités de recherche (détachement, responsabilités administratives ou pédagogiques).

2.4. Les membres associés du laboratoire ne peuvent bénéficier à ce titre d'un financement de leurs activités de recherche. Ils s'engagent à citer leur appartenance au laboratoire en tant que membre associé dans la signature de leurs publications, en respectant les normes fixées par le règlement intérieur.

2.5. La liste est révisée annuellement en conseil de laboratoire en tenant compte des changements permanents et temporaires intervenus entretemps.

Article 3 – Le Directeur et les Directeurs Délégués

3.1. Le Conseil de laboratoire élit en son sein le Directeur du Laboratoire (issu de l'université porteuse du projet du laboratoire pour le prochain plan quinquennal) et trois Directeurs Délégués (un pour chacune des trois universités de tutelle du laboratoire). Sont éligibles à ces fonctions les enseignants-chercheurs Habilités à Diriger des Recherches.

3.2. Les quatre membres de l'Equipe de Direction mettent en œuvre la politique définie par le Conseil de Laboratoire. Ils assurent la responsabilité de la gestion financière et administrative. Ils représentent le Laboratoire auprès des instances universitaires, ministérielles et des



collectivités locales ; ils peuvent s'y faire représenter ou accompagner par un membre du Conseil de Laboratoire choisi en fonction de ses compétences.

Article 4 – L'organisation des élections

4.1. Le conseil de Laboratoire est élu pour 5 ans avant la rédaction du dossier relatif au prochain contrat quinquennal. Il élit l'Equipe de Direction, également pour 5 ans, lors de sa première réunion. Les ATERs et/ou doctorants seront renouvelés à mi-quinquennal.

4.2. Pour ce qui est du Conseil de Laboratoire, les élections se font – pour les collèges concernés (professeurs, maîtres de conférences, ATERs/doctorants, BIATSS) – au suffrage direct et au scrutin majoritaire plurinominal à deux tours. Une urne est mise à la disposition de chaque collège. Le vote se fait par collèges et non par sites.

Au premier tour sont déclarées élues les personnes ayant obtenu le plus de suffrages à condition qu'elles aient obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour sont déclarées élues, dans la limite des sièges à pourvoir, les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, le doyen d'âge est déclaré élu.

Au premier tour des élections, nul n'est élu si le nombre de votants n'atteint pas le quorum de la moitié des inscrits du collège. Au second tour, le quorum n'est pas nécessaire.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le scrutin sera donc organisé le même jour sur les trois sites.

Le vote par procuration est admis dans la limite de deux mandats. Chaque procuration doit être écrite, datée et signée.

4.3. Pour le collège des professeurs des universités, chaque site bénéficiera d'au moins deux représentants au Conseil de Laboratoire (sauf si le nombre de PU en poste est inférieur à 2 – voir Article 1). Les deux candidats de chaque site ayant obtenu le plus de voix sont déclarés élus ; s'il reste des sièges à pourvoir, ce sont – parmi les autres candidats – ceux qui ont obtenu le plus de voix (indépendamment de la logique de site) qui seront déclarés élus.

4.4. Si un membre est démissionnaire ou ne peut plus appartenir au Conseil (mutation d'un enseignant-chercheur, soutenance de thèse d'un doctorant), est déclaré élue pour le remplacer la personne non-élue qui avait obtenu le plus de voix lors de la dernière élection. A défaut de



personne susceptible de pouvoir occuper le siège laissé vacant, une élection partielle est organisée.

4.5. Pour ce qui est de l'Equipe de Direction, les élections se font au suffrage et au scrutin majoritaire uninominal à deux tours. Les votes ont lieu à bulletins secrets.

Pour ce qui concerne le Directeur, tous les membres du Conseil de Laboratoire (à l'exception des doctorants) sont électeurs de droit.

Pour chacun des trois Directeurs Délégués, seuls les enseignants-chercheurs de l'Université considérée votent.

Pour chacune des trois élections, la majorité absolue des suffrages exprimés est nécessaire pour être élue au premier tour. Au second tour la majorité simple suffit. En cas d'égalité, le doyen d'âge est déclaré élu.

Les élections ne peuvent avoir lieu que si plus de 50 % des membres du Conseil de Laboratoire sont présents.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est admis dans la limite de deux mandats. Chaque procuration doit être écrite, datée et signée.

TITRE 2 – LES CONSEILS DE VIE DU LABORATOIRE

Article 1 – L'Assemblée Générale

- 1.1. Une Assemblée Générale est réunie une fois par an au terme de l'année universitaire. Le Directeur y présente le bilan scientifique, le bilan financier et l'état des contrats en cours.
- 1.2. L'Assemblée Générale – hors doctorants – vote le quitus envers l'Equipe de Direction. Le vote se fait à main levée, sauf si 10 votants au moins demandent le vote à bulletins secrets. Si une majorité de votants refusent de voter le quitus, l'Equipe de Direction doit présenter sa démission. Elle assure toutefois sa mission jusqu'à la prochaine réunion du Conseil de Laboratoire qui élit une nouvelle Equipe de Direction.



1.3. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de l'Equipe de Direction, du Conseil de Laboratoire ou d'un tiers des membres. Elle ne peut siéger que si la moitié des membres sont présents.

Article 2 – Le Conseil des Directeurs de Recherche

2.1. Il rassemble tous les membres du Laboratoire Habilités à Diriger et encadrant au moins un doctorant.

2.2. Il se réunit une fois par an à la rentrée universitaire.

2.3. Il assure un suivi collégial des doctorants et propose, en fonction de l'état d'avancement du travail, de la participation à la vie et aux activités du Laboratoire, et après avis du Directeur de Recherche, de renouveler ou pas chacune des inscriptions en thèse. Le conseil de l'ED doit ensuite valider ces propositions.

2.4. Il propose également pour validation par le conseil de l'ED 242 chaque nouvelle inscription en thèse au sein du Laboratoire, que ce soit pour les étudiants ayant fait le master recherche et conseil ou pour ceux en provenance d'autres établissements. Il garantit ainsi la qualité des nouveaux doctorants et leur adéquation avec les axes de recherche.

Article 3 – Le Conseil des Doctorants

3.1. Il rassemble les trois membres de l'Equipe de Direction et les trois représentants des Doctorants au Conseil de laboratoire.

3.2. Il se réunit une fois par an. En raison de problèmes spécifiques, une réunion supplémentaire peut être envisagée à l'initiative de l'Equipe de Direction ou des Doctorants.

3.3. Il est l'occasion d'aborder toutes les questions qui touchent aux conditions de travail des doctorants au sein et avec le Laboratoire, aux séminaires doctoraux, aux financements des thèses et aux questions personnelles non privées et confidentielles liées au statut de doctorant.

TITRE 3 – FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE

Article 1 – Principes de participation des enseignants-chercheurs à l'Equipe



1.1. Le rattachement à l'équipe implique une participation régulière aux activités scientifiques du Laboratoire (réunions de gestion de la recherche, séminaires internes de recherche, assemblées générales, séminaires, groupes de travail thématique, accueil des chercheurs étrangers et enseignants associés) ainsi qu'à l'encadrement des étudiants de Master (pour ceux qui y dispensent des cours) et de Doctorat pour ceux qui sont habilités à Diriger des Recherches.

Le rattachement à l'Equipe implique de publier les résultats des recherches (rapports, articles, ouvrages...) en mentionnant l'apport à l'Equipe :

- Normandie Univ, UNIROUEN, UNICAEN, UNIHAVRE, NIMEC, 76000 Rouen, France
- Normandie Univ, UNICAEN, UNIHAVRE, UNIROUEN, NIMEC, 14000 Caen, France
- Normandie Univ, UNIHAVRE, UNICAEN, UNIROUEN, NIMEC, 76600 Le Havre, France

1.2. Le Conseil de laboratoire se réserve la possibilité de ne plus comptabiliser dans ses effectifs l'un de ses membres qui a définitivement coupé **tout** lien avec la recherche ou qui a nui aux intérêts de l'unité de recherche.

Article 2 – Principes de prise en charge des frais de missions

L'Equipe participe aux frais des chercheurs (missions, participations à des colloques) dans la mesure où l'intérêt pour l'équipe est justifié et dans la limite des possibilités du budget.

Article 3 – Modalités de la recherche contractuelle

3.1. La demande sociale et l'évolution des formes de financement de la recherche conduisent à l'accroissement de contrats entre le Laboratoire et des partenaires extérieurs à l'Université.

3.2. Ces contrats doivent entrer dans une thématique de l'Equipe. Leurs annexes scientifiques et financières sont accessibles, dans les mêmes conditions que les documents de fonctionnement régulier du Laboratoire.

3.3. Les contrats font l'objet d'une double signature, celle du responsable scientifique et du Directeur de l'Equipe. Les membres de l'Equipe sont régulièrement informés de la signature des contrats.



TITRE 4 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement peut être modifié par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil de Laboratoire ou sur proposition de 10 membres – hors doctorants – dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice – hors doctorants. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.



UNIVERSITÉ
CAEN
NORMANDIE

